

DECISION DCC 10-106

DU 26 AOÛT 2010

Date : 26 août 2010
Requérant : Claude KOUMANOU
Contrôle de conformité
Procédure judiciaire
Détention
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 février 2010 enregistrée à son Secrétariat le 18 février 2010 sous le numéro 0298/033/REC, par laquelle Monsieur Claude KOUMANOU porte plainte contre le Chef de la Brigade de Recherches de Bohicon pour arrestation abusive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...le mercredi 27 janvier 2010 vers 15 heures, j'ai reçu une convocation de la part du chef de la Brigade de Recherches de Bohicon qui m'a invité dans son bureau à 10 heures pour affaire me concernant ... J'ai demandé à deux frères de m'accompagner ; il s'agit de KOUMANOU Joseph et KOUMANOU Célestin... Le chargé du dossier, monsieur AGUE Paul, Adjudant en service à ladite brigade, m'informe que c'est le Procureur près du Tribunal de première instance d'Abomey qui a envoyé un soit transmis à leur Brigade pour l'arrestation de ceux

qui sont impliqués dans l'affaire de vente frauduleuse de terrain appartenant à la feuë dame KOUMANOU GOHOUN AKPAHOUMBA Clémentine.

Ainsi, le chargé de dossier me demande de lui raconter tout ce que je connais de ce dossier de vente.... Je lui ai déclaré que je n'ai jamais entendu ce nom KOUMANOU GOHOUN AKPAHOUMBA dans la collectivité KOUMANOU, plutôt AKPAHOUMBA Clémentine qui a pour famille maternelle KOUMANOU.

En ce qui concerne le domaine de parcelle c'est la collectivité KOUMANOU qui est propriétaire légal reconnu même par les affaires domaniales de la mairie de Bohicon... » ; qu'il affirme : « C'est alors après cette déclaration qu'on m'a enfermé au violon avec mes deux frères qui m'ont accompagné... du vendredi 29 janvier 2010 au jeudi 04 février 2010... Le jeudi 04 février 2010 l'adjudant AGUE Paul a jugé utile de nous déférer vers le procureur à Abomey hormis le sieur KOUMANOU Célestin.....

Arrivé au parquet le Chef Brigade nous a présenté au procureur qui nous a posé deux (02) questions à savoir :

1°- Combien de jours aviez-vous été gardé à la Brigade de recherche de Bohicon . (sept (07) jours).

2°- Reconnaissez-vous avoir vendu le terrain de feuë dame KOUMANOU GOHOUN AKPAHOUMBA Clémentine ? (réponse : non).

C'est sur ces deux questions que le procureur nous a accordé la mise en liberté » ; qu'il conclut : « ... je viens respectueusement vous soumettre la présente plainte contre l'arrestation abusive pour que le respect ... de notre constitution soit conforme, et que la justice soit rendue à qui de droit » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Emmanuel HOUNNONKPE, Commandant la Brigade Départementale des Recherches Zou, écrit : « Sur le Soit-Transmis n° 0095/PR-A du 15 janvier 2010 du Procureur de la République portant plainte relative à la vente d'un domaine familial sur lequel Dame Feuë Clémentine KOUMANOU avait érigé un grand bâtiment, ... les instructions ont été claires, à savoir "procéder sur procès-verbal d'arrestation des mis en cause si les faits sont fondés".

Régulièrement convoqués les mis en cause ont refusé de déférer à nos injonctions. C'est alors que le samedi 30 janvier 2010, nous nous sommes rendus sur le domaine en question

pour le constat d'Officier de Police Judiciaire et interdire la poursuite des travaux jusqu'à ce que les mis en cause répondent à nos injonctions.

Ce constat fait état d'une situation de traitement dégradant et expropriation de domaine émanant d'un cadre de la société d'Etat Béninois comme quoi "c'est la raison du plus fort qui est toujours la meilleure". Comment comprendre que deux femmes qui, à la sueur de leurs fronts ont bâti deux compartiments de maison à quatre pièces chacune en matériaux définitifs et pour des raisons sordides et égoïstes, que ce cadre en complicité avec le conseil de famille KOUMANOU fasse écrouler en partie le bâtiment en simulant une ruine afin de pouvoir clôturer le domaine qu'il a acquis en incluant la propriété de feu Clémentine KOUMANOU représentée par ses enfants sous prétexte qu'une femme n'est pas héritière malgré l'accord des feux précédents chefs de collectivité KOUMANOU.

Ce même jour, cinq convocations ont été déposées sous le signe de l'urgence "Même jour dès réception" qui concernent : GBEBOUTIN Martin, Adrien KOUMANOU, KOUMANOU Claude, KOUMANOU Joseph et le chef de village, auteurs cités par la plainte et que le Procureur demande d'arrêter.

Sur les cinq convoqués, seuls Claude et Joseph de la famille KOUMANOU, instigateurs de la vente, se sont présentés le mardi 02 février 2010 à 10 heures et ont été entendus respectivement à 15 heures et 16 heures. Les faits étant fondés, ils ont été gardés à vue et présentés au Procureur de la République le jeudi 04 février 2010 à 09 heures.

A la lecture du Procès-verbal vous verrez avec aisance les raisons et circonstances de leur garde à vue » ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 18 alinéa 4 : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Claude KOUMANOU et Joseph KOUMANOU ont été arrêtés dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation n'est pas arbitraire ; que par ailleurs, les intéressés ont été gardés à la Brigade de Recherches de Bohicon du mardi

02 février 2010 à 10 heures au jeudi 04 février 2010 à 9h puis présentés au Procureur de la République, soit pendant 44 heures ; que, dès lors, cette garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Claude et Joseph KOUMANOU, au Commandant de la Brigade de Recherches du Zou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six août deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S.M.DOSSOU.-